



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe Territoriale

Arrêté du 05 MAI 2021

mettant en demeure la société CHAMBRELAN au HAVRE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2008 autorisant et réglementant les activités exercées par la société CHAMBRELAN sur la commune du HAVRE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mars 2021 ;
- Vu les réponses formulées par l'exploitant par courriers électroniques des 02 avril 2021 et 22 avril 2021.

CONSIDÉRANT :

que lors de la visite du 22 février 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement exploité par la société CHAMBRELAN sur la commune du HAVRE ne respecte pas les prescriptions réglementaires suivantes :

- Absence de captation et d'épuration, si nécessaire, des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface : non-conformité réglementaire à l'article 36 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé qui prescrit : « Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules,

particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. » ;

- Absence de confinement des eaux d'extinction d'incendie et des épandages accidentels : non-conformité réglementaire à :

- l'article 20 III « Rétentions et bassin de confinement » alinéas 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé qui prescrit :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...] » ;

- l'article 4.2.4.1 « Isolement avec les milieux » de l'arrêté préfectoral cadre du site du 20 octobre 2008 susvisé qui prescrit : « Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. [...] ».

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHAMBRELAN au HAVRE de respecter les prescriptions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société CHAMBRELAN dont le siège social est situé 68 boulevard Jules Durand BP 995 76061 LE HAVRE est mise en demeure de respecter :

- Captation et épuración, si nécessaire, des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface : sous 6 mois, l'article 36 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé qui prescrit : « Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. » ;

- Confinement des eaux d'extinction d'incendie et des épandages accidentels : sous 6 mois,

- l'article 20 III « Rétentions et bassin de confinement » alinéas 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé qui prescrit :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...] » ;

- l'article 4.2.4.1 « Isolement avec les milieux » de l'arrêté préfectoral cadre du site du 20 octobre 2008 susvisé qui prescrit : « Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et

actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. [...] ».

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de la commune du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société CHAMBRELAN du HAVRE.

Fait à ROUEN, le

0 5 MAI 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL